

Points d'intérêt vétérinaires pour l' exposition Européenne de race de la NSODC 2024 à Putte

1) Mouvements intracommunautaires des Pays-Bas, du Luxembourg et de la France vers la Belgique

Vous pouvez lire l'état complet et le plus récent des choses sur le site Web de l'AFSCA par le lien suivant :

<https://favv-afscabefr/themes/importation-et-exportation/mouvements-dans-lunion-europeenne/animaux-terrestres-et-daquaculture-oeufs-couver-et-produits-germinaux/animaux-terrestres-et-oeufs-couver/oiseaux-captifs>

Pour les participants néerlandais, luxembourgeois et français, il est important :

- Grâce à l'accord Benelux et à l'accord avec la France, un certificat zoosanitaire (TRACES) n'est pas exigé pour l'ensemble des Pays-Bas, du Luxembourg et de la France.
- Une « autodéclaration – article 139 » doit accompagner les oiseaux. Vous pouvez trouver un modèle sous <https://favv-afscabefr/themes/importation-et-exportation/mouvements-dans-ue/an-terrestres-et-aquaculture-oeufs-couver-prod-germinaux#autodeclaration>. Ce document n'est pas spécifique aux étrangers (il n'y a pas de modèle disponible pour cela) mais si vous le remplissez et le signez autant que possible, alors il n'y aura aucun problème. Au point 4, vous pouvez remplacer « Belgique » par le bon pays. Cette déclaration doit être délivrée en même temps que le certificat de vaccination contre NCD lors de la livraison des oiseaux.
- Le transport en commun avec une « autodéclaration – article 139 » est autorisé pour un maximum de 3 participants par véhicule. Tous les participants remplissent leur propre « autodéclaration – article 139 » et mentionnent simplement la même voiture. Pour un transport commun de plus de 3 participants, un certificat zoosanitaire (Traces) est requis à partir du lieu de regroupement.
- Les oiseaux ne peuvent pas être vendus, ils doivent être retournés à leur lieu d'origine. Il n'est pas non plus possible d'acheter des animaux sur l'exposition. Un animal vendu à l'exposition a toujours besoin de deux documents, 1 pour être transporté de la maison à l'exposition et un second pour se rendre de l'exposition à l'adresse du domicile du client. Ce second document devrait être établi par un vétérinaire de l'AFSCA sur le site même de l'exposition, ce qui n'est pas faisable.

2) Vaccination obligatoire contre NCD

Vous pouvez lire l'état complet et le plus récent des choses sur le site Web de l'AFSCA par le lien suivant :

https://favv-afscabesites/default/files/2024-04/20240405_faq-versie-21-def_fr.pdf

En résumé, ce qui suit s'applique en Belgique :

- Toute vaccination contre NCD doit être effectuée par un vétérinaire agréé.
- Un vaccin inactivé homologué est obligatoire. Comme Newcavac est très difficile à obtenir, on utilise les vaccins combinés plus cher, par exemple RT+IBmulti+ND+EDS. Ces vaccins sont injectés par le vétérinaire.
- Le vétérinaire agréé fournit un certificat de vaccination contenant ses coordonnées, les coordonnées de l'éleveur, les coordonnées du vaccin utilisé (numéro de lot, date de péremption) et les numéros de bague des animaux vaccinés.

Cependant, on nous a promis verbalement qu'une vaccination selon les règles du pays d'origine est suffisante, donc que les animaux étrangers peuvent être vaccinés avec un vaccin vivant par eau de boisson ou par pulvérisation. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, les Belges doivent toujours se faire vacciner avec le vaccin inactivé, plus cher, car l'immunité accumulée est garantie beaucoup plus longtemps. C'est pourquoi cet assouplissement n'est mentionné nulle part sur le site de l'AFSCA, mais il s'applique aux étrangers.

Pour des renseignements supplémentaires:

Paul Cuypers

GSM 0032 498 88 30 71

paul.cuypers@peeq.com